

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Orford

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 6 août 2018** à compter de **19 h.**

À laquelle sont présents :

Madame Lorraine Levesque, conseillère
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Diane Boivin, conseillère
Madame Mylène Alarie, conseillère
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du conseiller, monsieur Jacques Lauzon.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale
Madame Brigitte Boisvert, greffière

Est absente :

Madame Marie Boivin, mairesse

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

- 1.1 Mot du maire suppléant
- 1.2 Les bons coups de la communauté
- 1.3 Approbation de l'ordre du jour
- 1.4 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018
- 1.5 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2018

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Dépôt de documents
- 2.2 Réponses aux questions du public de la dernière séance ordinaire
- 2.3 Période de parole réservée au public

<p>Initiales du maire</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>Initiales du Sec.- Trés.</p>

- 2.4 Nomination d'un substitut de la mairesse afin d'assister à la réunion du mois d'août de la MRC de Memphrémagog
- 2.5 Embauche d'une agente de communications
- 2.6 Autorisation afin de signer la convention collective de travail intervenue entre la municipalité d'Orford et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Orford
- 2.7 Achat d'une banque d'heures de la compagnie Webtel pour le service informatique
- 2.8 Mandat - Gestion des archives 2018
- 2.9 Participation au tournoi de golf du conseil municipal de la ville de Magog - 20e édition
- 2.10 Autorisation de la tenue d'un évènement Festival de bière Grande Coulée au mont Orford - les 14, 15 et 16 septembre 2018
- 2.11 Subvention - Corridor appalachien
- 2.12 Demande d'aide financière - Association des riverains du lac à la Truite
- 2.13 Demande d'aide financière - Association pour la protection du lac Écluse inc.
- 2.14 Complément à la résolution numéro 2018-05-156 intitulée - Contribution au fonds de parc à la suite de subdivisions cadastrales
- 2.15 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Estrie pour la période du 1er décembre 2011 au 1er décembre 2012
- 2.16 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Estrie pour la période du 1er décembre 2012 au 1er décembre 2013
- 2.17 Avis sur le projet de règlement # 2673-2018 modifiant le règlement de zonage de la ville de Magog
- 2.18 Nomination d'un médiateur dans le dossier du recours de l'usine d'épuration
- 2.19 Nomination des représentants du conseil à l'étape de médiation dans le dossier du recours de l'usine d'épuration
- 2.20 Nomination des personnes-ressources autorisées à l'étape de médiation dans le dossier du recours de l'usine d'épuration

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

3. FINANCES

- 3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 juillet 2018

4. URBANISME

- 4.1 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure de Mme Émilie Gagné et M. Jean-René Bélanger pour le lot numéro 3 961 370, situé au 118, rue du Poète
- 4.2 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Émilie Gagné et M. Jean-René Bélanger - 118, rue du Poète - lot 3 961 370
- 4.3 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M. Jean de Lafontaine pour le lot 5 820 852 du cadastre du Québec situé sur la rue du Héron
- 4.4 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean de Lafontaine - rue du Héron - lot 5 820 852
- 4.5 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Ghislaine Cleret et M. Robert Salois pour le lot 3 787 478 (chemin du Lac-à-la-Truite)
- 4.6 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Ghislaine Cleret et M. Robert Salois - chemin du Lac-à-la-Truite - lot 3 787 478
- 4.7 Décision du conseil à l'égard de la demande de PIIA soumise par Mme Marie Hogue - 2239 et 2331, chemin du Parc - lot 3 786 633
- 4.8 Décision du conseil à l'égard de la demande de PIIA soumise par Mme Geneviève Poitras et M. Sébastien Gamache - adjacent au chemin Dépôt - lot 3 576 723

5. ENVIRONNEMENT

6. TRAVAUX PUBLICS

- 6.1 Remplacement de 12 ponceaux et le nettoyage d'une partie des fossés du chemin du Lac-Brompton - DV-322 - Rejet des soumissions
- 6.2 Mandat à la compagnie Germain Lapalme et fils inc. pour les travaux de prolongement de l'aqueduc sur la rue de la Foulée

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

8. AVIS DE MOTION

8.1 Avis de motion - Règlement numéro 921 règlement de contrôle intérimaire visant toute nouvelle voie de circulation et tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité

9. PROJET DE RÈGLEMENT

9.1 Adoption du projet de Règlement numéro 921 règlement de contrôle intérimaire visant toute nouvelle voie de circulation et tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité

9.2 Adoption du second projet de Règlement numéro 800-48 modifiant le Règlement de zonage numéro 800 concernant l'usage microbrasserie dans la zone C-1

10. RÈGLEMENT

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1. MOT DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant informe les gens dans la salle que la compétition Prix Orford à Orford Musique est débutée et invite la population à y assister.

1.2. LES BONS COUPS DE LA COMMUNAUTÉ

M^{me} Mylène Alarie désire souligner la participation de deux (2) Orferois, Elliot Rémillard au tir à l'arc et Béatrice Donahue à la voile.

M^{me} Lorraine Levesque mentionne que M. Stéphane Genest du restaurant Steforno avec l'aide des commerçants ont produit un macaron pour les commerçants qui mentionne « J'aime mon Orford ». De plus, un feuillet touristique a été produit pour la première fois par la Municipalité et a été distribué par les commerçants. Le document semble très apprécié.

**1.3. 2018-08-241
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'approuver l'ordre du jour présenté par M. le maire suppléant, Jacques Lauzon, en y ajoutant les trois (3) points suivants :

2.18 Nomination d'un médiateur dans le dossier du recours de l'usine d'épuration

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 2.19 Nomination des représentants du conseil à l'étape de médiation dans le dossier du recours de l'usine d'épuration
- 2.20 Nomination des personnes-ressources autorisées à l'étape de médiation dans le dossier du recours de l'usine d'épuration

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.4. **2018-08-242**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2018

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.5. **2018-08-243**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2018 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 juillet 2018;
- Liste des comptes à payer en date du 31 juillet 2018;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au Règlement numéro 821 de juillet 2018;

Présences dans la salle : 30 personnes

2.2. **RÉPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

2.3. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2.4.

2018-08-244

NOMINATION D'UN SUBSTITUT DE LA MAIRESSE AFIN D'ASSISTER À LA RÉUNION DU MOIS D'AOÛT DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG

Considérant que l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit la désignation d'un membre du conseil comme substitut de la mairesse si ce dernier ne peut assister aux réunions de la MRC;

Considérant que le conseil a désigné M. Richard Bousquet, conseiller comme substitut de la mairesse par sa résolution numéro 2017-11-265 pour assister aux réunions de la MRC;

Considérant que la Mairesse ne pourra assister à la réunion du mois d'août et qu'il est impossible pour M. Richard Bousquet d'y assister également;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De nommer Jacques Lauzon substitut de la mairesse, selon les termes de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* pour assister à la réunion du 15 août uniquement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5.

2018-08-245

EMBAUCHE D'UNE AGENTE DE COMMUNICATIONS

Considérant que la Municipalité a créé un poste d'agente de communications;

Considérant que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler ce poste;

Considérant que le processus de sélection a permis de formuler une recommandation;

PROPOSÉ PAR : Mylène Alarie

De confirmer l'embauche de M^{me} Isabel Fréchette pour le poste d'agente de communications, à compter du 6 août 2018, à l'échelon 2 de la classe D des conditions salariales de la convention collective intervenue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800 et la Municipalité, le tout suivant les règles applicables en période de probation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6.

2018-08-246

AUTORISATION AFIN DE SIGNER LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE LA MUNICIPALITÉ D'ORFORD ET LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE ORFORD

Considérant que les représentants de la municipalité et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Orford se sont entendus sur les conditions de la nouvelle convention collective de travail;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Considérant que cette convention collective aura une durée de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, le maire suppléant et la directrice générale à signer la convention collective de travail à intervenir entre la municipalité d'Orford et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Orford, jointe à la présente comme si au long reproduite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7.

2018-08-247

ACHAT D'UNE BANQUE D'HEURES DE LA COMPAGNIE WEBTEL POUR LE SERVICE INFORMATIQUE

Considérant que la compagnie *Webtel* a une bonne connaissance de la condition et de l'entretien de notre parc informatique;

Considérant que notre banque d'heures achetées est sur le point d'être écoulée;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'acheter de la compagnie *Webtel* une banque de cinquante (50) heures au montant estimé à 4 311,56 \$ pour les services informatiques, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.8.

2018-08-248

MANDAT - GESTION DES ARCHIVES 2018

Considérant que la municipalité a besoin d'accompagnement pour la gestion des archives;

Considérant que les travaux consistent à procéder au déclassé annuel des dossiers (application du calendrier de conservation), de vérifier l'application du plan de classification et d'encadrer le personnel (formation *ad hoc* et service conseil);

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'autoriser l'utilisation des services de la compagnie *HB archivistes s.e.n.c.* pour une semaine de travail, pour un montant estimé à 1 200 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2.9.

2018-08-249

PARTICIPATION AU TOURNOI DE GOLF DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG - 20E ÉDITION

- Considérant que le tournoi de golf du conseil municipal de la ville de Magog aura lieu le 7 septembre prochain au Club de golf Venise;
- Considérant que les profits seront versés aux différents organismes de la MRC de Memphrémagog;
- Considérant que le Conseil désire acheter un billet pour le souper seulement du tournoi de golf du conseil municipal de la ville Magog;

PROPOSÉ PAR : Mylène Alarie

D'acheter un billet pour le souper seulement et de faire un don de 100 \$ qui sera versé aux différents organismes de la MRC.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 168,99 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.10.

2018-08-250

AUTORISATION DE LA TENUE D'UN ÉVÈNEMENT FESTIVAL DE BIÈRE GRANDE COULÉE AU MONT ORFORD - LES 14, 15 ET 16 SEPTEMBRE 2018

- Considérant que l'organisme Festival de bière Grande Coulée souhaite tenir un évènement en aménageant des kiosques temporaires et en offrant des dégustations de produits alcoolisés les 14, 15 et 16 septembre 2018 sur le site du mont Orford;
- Considérant les articles 129 à 133 du *Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité*;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'autoriser l'organisme Festival de bière Grande Coulée à tenir un évènement les 14, 15 et 16 septembre 2018, le tout en respect de la réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.11.

2018-08-251

SUBVENTION - CORRIDOR APPALACHIEN

- Considérant que le *Corridor appalachien* est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de protéger la biodiversité et les milieux naturels de la région des Appalaches du sud du Québec;
- Considérant que *Corridor appalachien* a acquis la propriété dans le secteur du chemin Simoneau (lot 5 035 863) en décembre 2017 pour fins d'aire protégée;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant que cette propriété à une haute valeur écologique puisqu'elle se trouve à proximité du parc national du Mont-Orford, soit dans le massif forestier peu fragmenté dudit mont et qu'elle abrite des espèces à statut précaire ou susceptibles de le devenir, comme la couleuvre à collier, la salamandre sombre du nord, plusieurs espèces de parulines, la matteuccie fougère-à-autruche et l'adiante des Montagnes Vertes;

Considérant qu' une demande de subvention, pour le montant des taxes, a été adressée à la municipalité par l'organisme *Corridor appalachien*;

Considérant que cet organisme s'engage à permettre aux citoyens d'Orford l'utilisation de ce site afin de pouvoir y accéder et d'y circuler;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De remettre à l'organisme Corridor appalachien une subvention représentant les taxes municipales pour un montant de 601,92 \$ en 2018 et d'un montant équivalent aux taxes en 2019, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.12.

2018-08-252

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC À LA TRUITE

Considérant que l'Association des riverains du lac à la Truite a présenté une demande de subvention afin de procéder à des travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages de captage des sédiments et de gestion des eaux pluviales dans le bassin du Lac à la Truite;

Considérant que la contribution ne dépassera pas 50 % des dépenses réelles engagées;

Considérant que l'Association s'engage à remettre à la municipalité un bilan des actions menées et une preuve des dépenses effectuées;

Considérant la *Loi sur les compétences municipales*;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De remettre un montant de 5 000 \$ à l'Association des riverains du lac à la Truite à titre de contribution pour la réalisation des travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages de captage des sédiments et de gestion des eaux pluviales dans le bassin du lac à la Truite, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.13.

2018-08-253

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC ÉCLUSE INC.

Considérant que cet organisme désire procéder à la caractérisation du bassin versant du ruisseau du lac à la Truite qui se déverse dans le lac Écluse;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De remettre, à l'organisme Association pour la protection du lac Écluse inc. un montant de 2 587 \$ afin de procéder à la caractérisation du bassin versant du ruisseau du lac à la Truite.

M^{me} Maryse Blais, étant membre de l'association, s'abstient de voter sur cette résolution et mentionne qu'elle n'a pas participé à la discussion sur ce sujet lors de l'atelier de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.14.

2018-08-254

COMPLÉMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2018-05-156 INTITULÉE - CONTRIBUTION AU FONDS DE PARC À LA SUITE DE SUBDIVISIONS CADASTRALES

Considérant qu' il y a lieu de mandater un notaire afin de procéder à la cession de terrain;

PROPOSÉ PAR : Mylène Alarie

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, notaires s.e.n.c.r.l. afin de rédiger et de publier un acte de cession d'un terrain tel que mentionné à la résolution numéro 2018-05-156.

À cette fin le Conseil autorise une dépense estimée à 600 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.15.

2018-08-255

LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT ESTRIE POUR LA PÉRIODE DU 1ER DÉCEMBRE 2011 AU 1ER DÉCEMBRE 2012

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur BFL Canada sous le numéro DL008900-3 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} décembre 2012;

Considérant que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

Considérant qu' un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité du Canton d'Orford y a investi une quote-part de 11 324 \$ représentant 5.66 % de la valeur totale du fonds;

Considérant que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués;

- Considérant que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur BFL Canada touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur BFL Canada pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford demande que le reliquat de 36 511,77 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;
- Considérant qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} décembre 2012;
- Considérant que l'assureur BFL Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} décembre 2012;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.16.

2018-08-256

**LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE
PRIMAIRE DU REGROUPEMENT ESTRIE POUR LA PÉRIODE DU 1ER
DÉCEMBRE 2012 AU 1ER DÉCEMBRE 2013**

- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur BFL Canada sous le numéro DL008900-6 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013;
- Considérant que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;
- Considérant qu'un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité du Canton d'Orford y a investi une quote-part de 11 324 \$ représentant 5.66 % de la valeur totale du fonds;
- Considérant que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués;

- Considérant que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur BFL Canada touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur BFL Canada pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford demande que le reliquat de 60 500,39 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;
- Considérant qu' il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013;
- Considérant que l'assureur BFL Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.17.

2018-08-257

AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT # 2673-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE MAGOG

- Considérant que la municipalité d'Orford a été informée en mai dernier de l'intention de la ville de Magog de modifier son règlement de zonage afin d'augmenter le potentiel commercial dans la zone Ag01Ct adjacente au territoire d'Orford sur la route 141;
- Considérant que des discussions ont été initiées par Orford auprès de Magog et de la MRC afin de partager nos préoccupations sur la création d'une plus grande zone commerciale à la limite du territoire et sur les conséquences de tels changements pour l'avenir du noyau commercial de Cherry River, et questionner la conformité de tels changements avec le schéma d'aménagement en vigueur;
- Considérant que malgré des ajustements apportés par la ville de Magog au projet initial de mai 2018, la version adoptée le 3 juillet 2018 ne change pas le potentiel commercial créé, tant en diversité de commerces qu'en quantité d'établissements pouvant s'implanter dans cette zone;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant que la municipalité d'Orford a consenti des efforts pour appuyer le développement dans le noyau villageois de Cherry River et que nous avons respecté le partage des vocations résultant d'une réflexion concertée du milieu municipal avec la MRC depuis plus de trente (30) ans pour la station Magog-Orford;
- Considérant que les changements proposés dans le projet de règlement # 2673-2018 de la ville de Magog s'inscrivent en contradiction avec ce partage des vocations devant se refléter dans la planification régionale;
- Considérant que la MRC de Memphrémagog devra émettre un avis sur la conformité du règlement # 2673-2018 aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

PROPOSÉ PAR : Mylène Alarie

D'informer la MRC de Memphrémagog du désaccord exprimé par la municipalité du Canton d'Orford sur la portée du règlement # 2673-2018 de la ville de Magog, compte tenu de la concentration et de la diversité commerciale qui s'ajouterait au secteur limitrophe au noyau villageois de Cherry-River, intentions qui, selon nous, ne respectent pas le partage des vocations établi dans le contexte de la station Magog-Orford et ses objectifs;

D'informer la MRC que nous encourageons la révision des objectifs, des vocations, des affectations et des dispositions associées au territoire de la station Magog-Orford, afin de réfléchir globalement et de manière concertée à l'avenir de ce secteur stratégique de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.18.

2018-08-258

NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DANS LE DOSSIER DU RECOURS DE L'USINE D'ÉPURATION

- Considérant qu' en février 2013, la Municipalité entreprenait des procédures judiciaires à l'encontre des services EXP, des ingénieurs Robert Gaudreau, François Bélanger et Patrick Gagnon et le Procureur général du Québec concernant l'usine d'épuration;
- Considérant qu' une transaction (quittance) est intervenue en mars 2018 entre la Municipalité et la Procureure générale du Québec;
- Considérant qu' un certificat d'autorisation modifié a été délivré le 24 avril 2018 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à la Municipalité en regard de l'usine d'épuration;
- Considérant qu' une étape de médiation a été acceptée par les parties dans le dossier du recours et qu'il y a lieu de confirmer le médiateur;
- Considérant que les parties ont accepté la nomination de l'honorable André Rochon à titre de médiateur pour ce dossier;
- Considérant que les frais du médiateur sont partagés à parts égales entre la Municipalité et les parties au recours;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De confirmer la nomination de l'honorable André Rochon de la firme Prévost, Fortin, D'Aoust comme médiateur dans le dossier de litige entre la Municipalité, Les Services EXP inc., Robert Gaudreau, François Bélanger et Patrick Gagnon.

De confirmer les modalités du protocole de médiation daté du 2 août 2018 et signé par les procureurs des deux (2) parties et à ce titre, autoriser une avance pour frais et honoraires de M^e André Rochon de 10 000 \$ à l'ordre de Prévost, Fortin, D'Aoust en fidéicommiss, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.19.

2018-08-259

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL À L'ÉTAPE DE MÉDIATION DANS LE DOSSIER DU RECOURS DE L'USINE D'ÉPURATION

Considérant qu' une étape de médiation et prévue entre les parties dans le dossier du recours concernant l'usine d'épuration et qu'il y a lieu d'identifier des membres du conseil autorisés à représenter la Municipalité;

Considérant que la médiation a pour objectif d'examiner une possibilité de règlement hors Cour dans ce dossier en litige depuis 2013.

PROPOSÉ PAR : Mylène Alarie

De confirmer que M^{me} Marie Boivin, mairesse, M^{me} Maryse Blais conseillère et M. Jacques Lauzon, conseiller sont désignés pour représenter le conseil municipal dans l'exercice de médiation et ont autorité pour agir au nom du conseil municipal et signer toute convention de règlement pouvant résulter de l'étape de médiation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.20.

2018-08-260

NOMINATION DES PERSONNES-RESSOURCES AUTORISÉES À L'ÉTAPE DE MÉDIATION DANS LE DOSSIER DU RECOURS DE L'USINE D'ÉPURATION

Considérant que l'étape de médiation prévue dans le dossier du recours concernant l'usine d'épuration nécessitera l'intervention au besoin de personnes-ressources et d'experts ayant agi pour la Municipalité dans ce litige depuis 2013;

Considérant qu' il y a lieu de confirmer les personnes autorisées à assister au nom de la Municipalité à l'étape de médiation selon les besoins de notre procureur;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De confirmer M. Bernard Lambert, directeur de la voirie et des infrastructures et M. Claude Roy à titre personnel à assister à l'étape de la médiation en support aux membres du conseil municipal désignés.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

De confirmer la participation de l'expert-ingénieur d'Axor, M. Marc-André Desjardins, à l'étape de la médiation selon les directives et attentes du procureur de la Municipalité, et à ce titre de rembourser les honoraires applicables en respect du taux préalablement établi dans le suivi de cette cause, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1.

2018-08-261

APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 JUILLET 2018

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 479 914,37 \$ en date du 31 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1.

CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MME ÉMILIE GAGNÉ ET M. JEAN-RENÉ BÉLANGER POUR LE LOT NUMÉRO 3 961 370, SITUÉ AU 118, RUE DU POÈTE

Comme annoncé par l'avis public affiché le 20 juillet 2018 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Émilie Gagné et M. Jean-René Bélanger pour le lot numéro 3 961 370 du cadastre du Québec dans la zone Rur-12 (118, rue du Poète) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.2.

2018-08-262

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME ÉMILIE GAGNÉ ET M. JEAN-RENÉ BÉLANGER - 118, RUE DU POÈTE - LOT 3 961 370

Considérant que les requérants, M. Jean-René Bélanger et M^{me} Émilie Gagné souhaitent régulariser la localisation d'une remise récemment construite dans la cour avant de leur propriété située au 118, rue du Poète. Ceux-ci ont donc soumis une demande de dérogation mineure à l'effet :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- que soit permise dans la cour avant du terrain une remise détachée, située à plus de 50 mètres de l'emprise de la rue du Poète, alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant;

- Considérant que les requérants se sont présentés à la réunion du CCU afin de répondre aux questions des membres du comité;
- Considérant qu' une demande de permis a été déposée à la Municipalité en date du 29 avril 2018 et que les requérants ont été informés des délais habituels d'émission de permis;
- Considérant que les travaux de construction du bâtiment accessoire ont été réalisés le 23 mai 2018 selon les affirmations des requérants. À cette date, le permis n'était pas émis;
- Considérant que selon les affirmations des requérants, les murs préfabriqués du cabanon ont été livrés et assemblés sur place;
- Considérant les échanges de courriels entre le propriétaire et la municipalité à l'effet que le permis n'était pas délivré;
- Considérant que les requérants ont été informés par la Municipalité le 24 mai 2018 de l'impossibilité d'émettre le permis demandé pour le projet de construction d'une remise sur la base d'une implantation non conforme au règlement de zonage;
- Considérant que l'article 1.5 du *Règlement numéro 363 concernant les dérogations mineures* stipule que dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, un permis de construction doit avoir été délivré avant l'exécution des travaux pour lesquels la demande est formulée, et les travaux doivent avoir été effectués de bonne foi;
- Considérant que les membres du CCU sont unanimes, ceux-ci conviennent que les requérants ont agi en infraction à l'article 1.5 du *Règlement numéro 363* et par le fait même aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour cette situation;
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De refuser la demande de dérogation mineure pour laquelle les requérants souhaitent :

- que soit permise dans la cour avant du terrain une remise détachée, située à plus de 50 mètres de l'emprise de la rue du Poète, alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant.

Le tout pour la propriété située au 118, rue du Poète, lot 3 961 370, zone Rur 12.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Émilie Gagné et M. Jean-René Bélanger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

4.3. **CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. JEAN DE LAFONTAINE POUR LE LOT 5 820 852 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ SUR LA RUE DU HÉRON**

Comme annoncé par l'avis public affiché le 20 juillet 2018 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean de Lafontaine pour le lot numéro 5 820 852 du cadastre du Québec dans la zone R-38 (rue du Héron) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.4. **2018-08-263**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. JEAN DE LAFONTAINE - RUE DU HÉRON - LOT 5 820 852

Considérant que le requérant, M. Jean de Lafontaine, a pour projet la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot numéro 5 820 852. Pour obtenir la permission (permis de construction) de réaliser les travaux tels que les plans le prévoit, le requérant doit obtenir une dérogation mineure à l'effet :

- que soit permis l'empiètement d'une véranda dans la cour avant du terrain, situé à plus de 100 mètres de l'emprise de la rue du Héron, alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant;
- que soit permis l'ajout d'un abri d'auto rattaché à un garage contigu à la résidence alors que les articles 7.8 et 7.12 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de deux (2) mètres entre deux (2) bâtiments accessoires et permet au plus un seul bâtiment accessoire rattaché;

Considérant l'emplacement proposé de la véranda, les dimensions du terrain (superficie supérieure à 8 hectares), le couvert boisé de la propriété, la topographie des lieux et l'impossibilité de voir la construction à partir des autres propriétés contiguës;

Considérant que le requérant présente une demande de dérogation mineure dans le cadre d'une situation projetée;

Considérant que le nombre maximal de bâtiment accessoire autorisé sur la propriété est respecté;

Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères d'analyse applicables, de la réglementation en vigueur, du projet déposé à la municipalité et des propriétés concernées;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la demande de dérogation mineure afin :

- que soit permis l'empiétement d'une véranda dans la cour avant du terrain, situé à plus de 100 mètres de l'emprise de la rue du Héron, alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant;
- que soit permis l'ajout d'un abri d'auto rattaché à un garage contigu à la résidence alors que les articles 7.8 et 7.12 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de deux (2) mètres entre deux (2) bâtiments accessoires et permet au plus un seul bâtiment accessoire rattaché.

Le tout pour le lot numéro 5 820 852, adjacent à la rue du Héron, zone R-38.

De faire parvenir la présente résolution à M. Jean de Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5. CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME GHISLAINE CLERET ET M. ROBERT SALOIS POUR LE LOT 3 787 478 (CHEMIN DU LAC-À-LA-TRUITE)

Comme annoncé par l'avis public affiché le 20 juillet 2018 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Ghislaine Cleret et M. Robert Salois pour le lot numéro 3 787 478 du cadastre du Québec dans la zone Vill-12 (chemin du Lac-à-la-Truite) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.6. 2018-08-264 DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME GHISLAINE CLERET ET M. ROBERT SALOIS - CHEMIN DU LAC-À-LA-TRUITE - LOT 3 787 478

Considérant que les requérants, propriétaires d'un lot non riverain, construit, situé au bout du chemin du Lac-à-la-Truite et d'un second lot vacant, riverain au lac, souhaitent installer une plate-forme flottante sur le lac à la Truite. Pour ce faire, à l'endroit qu'ils proposent d'installer la plate-forme, ils doivent obtenir une dérogation mineure à l'effet :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- d'augmenter à 130 mètres la distance maximale entre la plate-forme flottante et la ligne des hautes eaux du lac alors que le *Règlement de zonage numéro 800* prévoit qu'une telle construction doit être située à une distance maximale de 30 mètres de la ligne des hautes eaux. La différence est de 100 mètres;

- Considérant que cette demande porte sur une disposition (emplacement d'une construction) qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines, du projet, de l'étude environnementale, du lac à la Truite, des commentaires reçus de certains citoyens du secteur et des motifs invoqués à la demande;
- Considérant que les requérants ont déjà présenté une demande sur le même objet (emplacement dérogatoire d'une plate-forme flottante sur le littoral du lac à la Truite) en 2016 et la réponse rendue par la Municipalité fut négative;
- Considérant que plusieurs membres du CCU estiment que le seul nouvel élément à la demande est un rapport d'un biologiste démontrant la présence d'un amas de sédiments à proximité du lot riverain visé par la présente demande;
- Considérant que le CCU estime que l'application du règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux aux requérants, du moins ces derniers n'ont pas été en mesure de le démontrer à la municipalité, puisque les propriétaires ont un droit d'accès au lac par le lot 3 787 484, par lequel il est possible d'accéder au lac et où l'accumulation de sédiments est moins importante;
- Considérant que les requérants ont acheté leur propriété en 2015. À cette date, la problématique invoquée en argument à la demande (sédiments dans le lac) était existante et la réglementation sur l'emplacement des plates-formes flottantes était identique à celle d'aujourd'hui;
- Considérant que la Municipalité a constaté plusieurs plates-formes flottantes non-autorisées et non conformes (localisation) en 2015 dans le secteur concerné et celle-ci était intervenue auprès des contrevenants;
- Considérant que certains membres du CCU se montrent préoccupés par le précédent qu'une éventuelle dérogation mineure pourrait engendrer;
- Considérant que les membres du CCU conviennent qu'une éventuelle dérogation mineure ne porterait pas atteinte à un objectif environnemental du plan d'urbanisme mais certains se montrent préoccupés par les impacts potentiels sur le voisinage et les utilisateurs du lac (critère du droit de jouissance des propriétés voisines);
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

De refuser la demande de dérogation mineure dans laquelle les requérants souhaitent que soit :

- augmenté à 130 mètres la distance maximale entre la plate-forme flottante et la ligne des hautes eaux du lac alors que le *Règlement de zonage numéro 800* prévoit qu'une telle construction doit être située à une distance maximale de 30 mètres de la ligne des hautes eaux. La différence est de 100 mètres.

Le tout pour le lot 3 787 478, adjacent au chemin du Lac-à-la-Truite, zone Vill-12.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Ghislaine Cleret et M. Robert Salois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7.

2018-08-265

**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE PIIA
SOUmise PAR MME MARIE HOGUE - 2239 ET 2331, CHEMIN DU PARC
- LOT 3 786 633**

- | | |
|-----------------|--|
| Considérant que | M ^{me} Marie Hogue a présenté à la Municipalité un projet d'enseigne commerciale pour le bâtiment principal situé au 2329 et 2331, chemin du Parc; |
| Considérant que | la propriété concernée est située dans la zone C-1; |
| Considérant que | la zone visée est soumise à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA); |
| Considérant qu' | un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les PIIA; |
| Considérant que | de nouvelles activités commerciales sont prévues à l'intérieur dudit bâtiment; |
| Considérant que | l'emplacement de l'enseigne projeté est au même endroit que l'enseigne actuel déjà autorisé; |
| Considérant | les couleurs proposées pour le présent projet, soit :

- blanc pour les poteaux déjà existants;
- noir pour les panneaux;
- blanc pour les écritures; |
| Considérant que | les couleurs proposées constituent l'image de la compagnie qui est existante depuis plusieurs années; |
| Considérant que | le <i>Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale</i> privilégie les couleurs qui s'harmonisent à l'environnement naturel, aux constructions du secteur et souhaite éviter les couleurs criardes; |
| Considérant que | les couleurs proposées respectent les objectifs et les critères du <i>Règlement numéro 533 relatifs aux PIIA</i> ; |
| Considérant que | les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation et ont étudié la présente demande; |

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété située au 2329 et 2331, chemin du Parc, lot 3 786 633 dans la zone C-1.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Marie Hogue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8.

2018-08-266

**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE PIIA
SOUmise PAR MME GENEVIÈVE POITRAS ET M. SÉBASTIEN
GAMACHE - ADJACENT AU CHEMIN DÉPÔT - LOT 3 576 723**

- Considérant que M^{me} Geneviève Poitras et M. Sébastien Gamache ont présenté à la municipalité un projet de quai prévu sur le littoral du lac Bowker, à partir de la rive située sur le lot 3 576 723 adjacent au chemin Dépôt;
- Considérant que la propriété concernée est située dans la zone RCons-2 et dans le secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur identifié au plan de zonage;
- Considérant que la zone visée est soumise à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Considérant qu' un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les PIIA;
- Considérant les détails et couleurs proposées pour le présent projet, sont :
- quai en forme de T;
 - longueur totale de 26' et une largeur de 6' sur la première section et de 12' sur la dernière section;
 - revêtement en bois, de couleur naturelle;
- Considérant que le *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* privilégie les couleurs qui s'harmonisent à l'environnement naturel;
- Considérant que les détails et couleurs proposées respectent les objectifs et les critères du *Règlement numéro 533 relatifs aux PIIA*;
- Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété située sur le lot 3 576 723 adjacent au chemin Dépôt dans la zone RCons-2.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Geneviève Poitras et M. Sébastien Gamache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

6.1.

2018-08-267

REPLACEMENT DE 12 PONCEAUX ET LE NETTOYAGE D'UNE PARTIE DES FOSSÉS DU CHEMIN DU LAC-BROMPTON - DV-322 - REJET DES SOUMISSIONS

- Considérant qu' un appel d'offres invitant les entreprises à se procurer le devis DV-322 a été publié par le système électronique SEAO, le 20 juin 2018;
- Considérant que l'ouverture des soumissions a été tenue le 9 juillet 2018 conformément à la loi;
- Considérant que le montant de la plus basse soumission excède les sommes estimées prévues pour ces travaux;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De rejeter toutes les soumissions ouvertes, le 9 juillet 2018, concernant le remplacement de douze (12) ponceaux et le nettoyage d'une partie des fossés du chemin du Lac-Brompton (DV-322).

De mettre fin au processus d'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2.

2018-08-268

MANDAT À LA COMPAGNIE GERMAIN LAPALME ET FILS INC. POUR LES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE L'AQUEDUC SUR LA RUE DE LA FOULÉE

- Considérant que la municipalité a adopté, le 7 mai dernier, le *Règlement numéro 916 décrétant des travaux de pose d'aqueduc dans le prolongement de la rue de la Foulée* sur une longueur d'environ 120 mètres linéaires pour un montant maximal de 82 000 \$ et imposant une taxe spéciale sur les immeubles touchés par les travaux;
- Considérant les demandes de prix réalisées et leur résultat à savoir :

COMPAGNIES	PRIX SOUMIS
Grondin excavation inc.	89 388,26 \$
Germain Lapalme et fils	84 145,64 \$

- Considérant que la compagnie *Germain Lapalme et fils* est le plus bas soumissionnaire;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De mandater la compagnie Germain Lapalme et fils inc. afin de procéder aux travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur la rue de la Foulée. Ces travaux comprennent notamment et de façon non limitative :

- prolongement de 120 m de conduite d'aqueduc 150 mm;
- ajout d'une borne incendie avec accessoires;
- ajout d'une vanne d'isolement;
- construction de 3 branchements de service aqueduc et égout;
- désinfection, essai, nettoyage et mise en route de la nouvelle conduite;
- réfection de la zone de chaussée excavée;
- gestion de la signalisation;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- mise en place de mesure de protection environnementale et réfection du site des travaux

À cette fin le conseil autorise une dépense au montant de 84 145,64 \$ montant étant puisé à même le fonds général et remboursé à même la taxe spéciale du *Règlement numéro 916*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 921 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT TOUTE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION ET TOUT NOUVEAU PROJET D'ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Maryse Blais donne avis de motion car, lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 921*. Ce dernier a pour but d'assurer que les interdictions adoptées par la résolution de contrôle intérimaire s'appliquent jusqu'à ce que le processus de révision du plan d'urbanisme soit complété et les règlements d'urbanisme modifiés conformément au plan d'urbanisme révisé.

Par la même occasion, la Greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance du 6 août 2018, date prévue pour son adoption.

**9.1. 2018-08-269
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 921 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT TOUTE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION ET TOUT NOUVEAU PROJET D'ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Considérant que la Municipalité a adopté le projet de *Règlement numéro 925 portant sur le plan d'urbanisme révisé*;

Considérant le projet de plan d'urbanisme révisé propose que les futurs projets de développement résidentiel et les futurs projets d'ensemble soient définis selon de nouveaux critères et de nouvelles règles qui tiennent compte des orientations proposées;

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford a adopté une résolution de contrôle intérimaire le 28 mai 2018;

Considérant que la Municipalité peut, en vertu des articles 112.1 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de maintenir ou modifier les interdictions inscrites dans la résolution adoptée le 28 mai 2018;

Considérant qu' il est opportun de s'assurer que les interdictions adoptées par la résolution de contrôle intérimaire s'appliquent jusqu'à ce que le processus de révision du plan d'urbanisme soit complété et les règlements d'urbanisme modifiés conformément au plan d'urbanisme révisé;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant qu' un avis de motion du *Règlement numéro 921* a été préalablement donné par la conseillère Maryse Blais à la séance ordinaire du 6 août 2018;

Considérant que le projet de Règlement numéro 921 a été déposée à la séance ordinaire du 6 août 2018;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal et il est, par le présent *Règlement numéro 921*, statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE

Le présent règlement s'intitule «*Règlement numéro 921 de contrôle intérimaire visant toute nouvelle voie de circulation et tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité*».

1.3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'interdire toute opération cadastrale visant une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie existante, ainsi que tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité tant que les règles et les critères d'analyse découlant des orientations et des objectifs du plan d'urbanisme révisé n'auront pas été intégrés à la réglementation municipale.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement sur le territoire de la municipalité.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.6 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CHAPITRE 2 - AIRE D'APPLICATION

2.1 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

3.2 PRÉÉANCE DU RÈGLEMENT

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés à la délivrance des permis et certificats de la municipalité.

4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement, notamment :

- appliquer le présent règlement;
- recevoir toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informer le demandeur des dispositions du présent règlement;
- s'assurer, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la municipalité, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement;
- émettre, le cas échéant, les permis ou les certificats d'autorisation requis par le présent règlement;
- veiller à ce que les opérations et travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation, et dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- émettre pour et au nom de la municipalité tout constat d'infraction relatif au présent règlement;
- recommander au conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- indiquer au demandeur les causes du refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

4.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Les fonctionnaires désignés pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

5.1 OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UNE VOIE DE CIRCULATION

Toute opération cadastrale visant à désigner ou créer un lot comme nouvelle voie de circulation ou comme prolongement d'une voie existante sur le territoire de la municipalité est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas et un permis de lotissement peut être émis pour les situations suivantes :

1. une opération cadastrale faisant partie d'une entente relative aux travaux municipaux en vigueur, dont la signature fut autorisée par résolution du conseil municipal avant le 28 mai 2018, respectant le plan-projet approuvé dans l'entente;
2. une opération cadastrale visant à redresser ou à modifier une voie de circulation publique existante;
3. une opération cadastrale :
 - à des fins agricoles sur des terres en culture;
 - pour l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - pour l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
 - aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à caractère faunique sur des terres du domaine de l'État;
 - exigée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

5.2 OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UN PROJET D'ENSEMBLE

Toute opération cadastrale visant un nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas et un permis de lotissement peut être émis pour :

1. une opération cadastrale relative à un projet d'ensemble approuvé par résolution du conseil municipal avant le 28 mai 2018 en vertu du *Règlement numéro 533 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2. une opération cadastrale visant à modifier ou à corriger un projet d'ensemble ayant déjà fait l'objet d'une opération cadastrale, dans la mesure où le nombre de bâtiments inscrit au projet est inchangé ou moindre;
3. une opération cadastrale relative à un projet d'ensemble ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de projet d'ensemble émis avant le 28 mai 2018 conformément au *Règlement numéro 383 sur les permis et certificats*;
4. une opération cadastrale exigée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 PROCÉDURE À SUIVRE PAR L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du *Code municipal du Québec*, et en remettre une copie au secrétaire-trésorier de la municipalité.

6.2 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 6.1 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2.

2018-08-270

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-48
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800
CONCERNANT L'USAGE MICROBRASSERIE DANS LA ZONE C-1**

- Considérant que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;
- Considérant qu' une demande de modification réglementaire a été déposée à la municipalité afin qu'il soit possible d'exercer, dans la zone commerciale numéro 1, des activités de fabrication de bière artisanale à même un local commercial;
- Considérant que la demande soumise à la municipalité est liée à un projet de transformation de l'espace situé au 2267, chemin du Parc. Le projet consiste à exercer un usage de type microbrasserie où des activités commerciales de consommation sur place et de production artisanale sont prévues;
- Considérant que dans la zone C-1, les établissements de consommation sont actuellement autorisés mais les activités qualifiées d'industrielles artisanales sont prohibées;
- Considérant qu' il y a lieu de prévoir des conditions à l'usage pour s'assurer du maintien de la vocation principale des lieux (commerciale);
- Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 juillet 2018;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Diane Boivin à la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 6 août 2018 à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent second projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 1.9 - «DÉFINITIONS»

L'article 1.9 du *Règlement de zonage numéro 800* est modifié par l'ajout de la définition suivante, en respect de l'ordre alphabétique de présentation des termes :

«Microbrasserie

Établissement où l'on consomme et fabrique, de façon artisanale, de la bière, dont la production ne dépasse pas 1 000 hectolitres par année.»

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.9 - GRILLE DES USAGES

L'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié à la grille b), «Zones commerciales», «Grille des usages et des constructions autorisés par zone» comme suit :

- dans la section «Usages spécifiquement autorisés», en ajoutant les termes : «Microbrasserie»;
- à la zone C-1, en ajoutant l'usage «Microbrasserie» afin qu'il soit autorisé pour ladite zone, avec la note numéro 47.

Le tout comme il est montré dans la grille à l'annexe «A», ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.9 - SECTION «NOTES»

L'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* est modifié à la section «Notes» en ajoutant la note numéro 47 qui comprend les termes suivants :

(47) L'usage est assujetti aux conditions suivantes :

- au moins 75 % de la production de bière de la microbrasserie doit être consommée sur place;
- la superficie de plancher attitrée aux activités de fabrication de bière, d'embouteillage et d'entreposage ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher totale de l'établissement, ni être supérieure à 100 mètres carrés.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

11. **CORRESPONDANCE**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

13. **2018-08-271**
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Jacques Lauzon, conseiller

M^{me} Brigitte Boisvert, greffière